

ARRETE DEFINITIF

ST 22-15

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Allée des Marronniers

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route, dans sa version en vigueur, notamment les articles L411-1 à L411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25, R411-26,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version en vigueur, notamment les articles L.2122-24, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière, dans sa version en vigueur,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association Syndicale des Propriétaires du Domaine de Grandchamp,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

---

ARRETE

---

ARTICLE 1

Le stationnement est interdit allée des Marronniers.

La circulation des véhicules est mise en sens unique pour la partie située entre l'Allée de l'Avenir et l'Avenue du président John Fitzgerald Kennedy,

La circulation des véhicules est interdite, dans le sens entrée du Domaine de Grandchamp par le portail qui donne sur l'avenue John Fitzgerald Kennedy.

La circulation des véhicules est autorisée uniquement dans le sens de la sortie du Domaine de Grandchamp par le par le portail qui donne sur l'avenue John Fitzgerald Kennedy.

ARTICLE 2

La mesure décrite à l'article précédent entre en application dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3

La signalisation et la pré-signalisation nécessaires à la matérialisation du présent arrêté sont assurée par les soins des Services Techniques Municipaux et de l'Association Syndicale des Propriétaires du Domaine de Grandchamp.

ARTICLE 4

Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et de la publication.

Fait au Pecq, le 16 Février 2022

Le Maire

Laurence BERNARD

